

## Suivi des recommandations de l'EPU de la Suisse

### I. Cadre institutionnel et législatif

1. Lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel, deux Etats ont recommandé à la Suisse de mettre en place des garanties institutionnelles encadrant les initiatives populaires<sup>1</sup>.

2. Le 12 août 2016, l'UDC a déposé une initiative intitulée "*Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)*"<sup>2</sup>. Cette initiative<sup>3</sup> vise à assurer la prééminence de la Constitution fédérale sur le droit international. En effet, le texte dispose qu'en cas de conflit entre les obligations de droit international et les dispositions constitutionnelles, la Constitution primerait et qu'il faudrait veiller à ce que les obligations de droit international soient adaptées voire que le traité concerné soit dénoncé.

3. D'autre part, l'initiative entend également modifier la Constitution pour que le Tribunal fédéral et les autorités ne soient plus tenus d'appliquer les traités n'ayant pas été approuvés par un référendum. Ce texte affecterait notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En effet, la ratification de la CEDH n'a pas été soumise au référendum car ceci n'était pas alors prévu par la Constitution. Si l'initiative est acceptée, cela signifiera que les dispositions de la CEDH ne seront plus appliquées en Suisse, alors que la Convention sera toujours en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée formellement par la Suisse. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) pourrait donc toujours être saisie alors que les tribunaux suisses ne pourraient plus appliquer ses dispositions<sup>4</sup>.

4. Cette initiative populaire, comme de nombreuses autres<sup>5</sup>, montrent bien les risques découlant de ce processus qui permet de contrevenir sans limite aux engagements internationaux de la Suisse et ainsi aux droits de l'homme.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent de nouveau aux autorités suisses de:**

- ***Mettre en place rapidement des garanties constitutionnelles pour éviter que des initiatives populaires aillent à l'encontre des engagements de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme.***

### II. Asile et migration

#### A. Assistance judiciaire des demandeurs d'asile

5. Les Etats-Unis d'Amérique avaient adressé une recommandation à la Suisse en 2012 l'invitant notamment à garantir l'accès à un avocat aux demandeurs d'asile et aux personnes en détention en attente de rapatriement<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.59 et 123.60, recommandations formulées par l'Egypte et la Norvège.

<sup>2</sup> Union démocratique du centre UDC, initiative populaire fédérale [Le droit suisse au lieu de juges étrangers \(initiative pour l'autodétermination\)](#), déposée le 12 août 2016

<sup>3</sup> Cette initiative a été validée en septembre 2016 et le peuple se prononcera courant 2018 ou 2019

<sup>4</sup> Facteur de protection D, [L'initiative anti-droits humains, 10 raisons pour lesquelles l'initiative populaire « le droit suisse au lieu de juges étrangers » est préjudiciable pour la Suisse](#), juin 2016

<sup>5</sup> Voir par exemple : l'initiative contre l'immigration de masse ou celle contre la construction de minarets, toutes deux acceptées en votation populaire

<sup>6</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 122.11

6. La loi suisse sur l'asile (LAsi)<sup>7</sup> ne prévoit (depuis 2014) d'assistance juridique gratuite que sur demande pour les cas d'indigence et uniquement pour certains recours. Les recours lors de procédures *Dublin*, les demandes de réexamen, de révision ou les demandes multiples ne bénéficient pas de la représentation juridique, tout comme la procédure en 1<sup>ère</sup> instance.

7. Les modifications de la LAsi acceptées le 5 juin 2016 en votation populaire apportent des améliorations substantielles (représentation juridique également en 1<sup>ère</sup> instance et lors de recours *Dublin*)<sup>8</sup>. Cependant ces modifications n'entreront en vigueur qu'ultérieurement à une date fixée par le Conseil fédéral. De plus, pour les demandes de réexamen, de révision et les demandes multiples l'assistance juridique est toujours exclue.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de :**

- *Accélérer l'entrée en vigueur des modifications de la LAsi concernant l'assistance judiciaire et veiller à ce qu'elle soit également prévue pour les demandes de réexamen, de révision et les demandes multiples, ainsi que lors de toutes les auditions sommaires pour les mineurs non accompagnés (MNA).*

#### **B. Cas d'irrecevabilité de recours, de demandes de réexamen ou de révision**

8. Il existe un autre problème qui empêche nombre de requérants de poursuivre la procédure d'asile jusqu'au bout. En cas de recours ordinaire, le tribunal administratif fédéral<sup>9</sup> fixe une avance de frais de procédure à verser à l'autorité, sous peine de voir le recours déclaré irrecevable. En cas d'indigence, c'est au recourant de prouver son manque de moyens financiers. S'il arrive à prouver son indigence, la dispense sera accordée, mais uniquement si les conclusions de son recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec<sup>10</sup>. Le risque est grand que l'autorité n'analyse que superficiellement le recours, le considère comme d'emblée voué à l'échec, et le déclare irrecevable vu que de nombreux requérants ne peuvent se permettre de payer une avance de frais relativement élevée<sup>11</sup>. Il se peut donc que des motifs sérieux de recours, réexamen ou révision ne soient pas pris en considération, créant ainsi un risque que les personnes concernées soient renvoyées vers un pays où elles pourraient être soumises à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de :**

- *Veiller à ce que tous les recours dans le cadre d'une procédure d'asile fassent l'objet d'une étude approfondie.*

#### **C. Situation dans le Tessin**

9. Depuis l'été 2016, un grand nombre de migrants se présentent au poste frontière de Chiasso (Tessin) pour essayer d'entrer en Suisse, afin d'y trouver refuge, demander l'asile ou y transiter vers d'autres pays. Ces migrants sont souvent refoulés vers l'Italie par les gardes-frontières suisses sans qu'ils n'aient été dûment informés sur la procédure d'asile, ni n'aient pu, s'ils le désirent, déposer une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Parmi eux se trouvent de nombreux mineurs non accompagnés qui se retrouvent livrés à eux-mêmes une fois renvoyés. Une fois refoulés un certain nombre se retrouvent dans

---

<sup>7</sup> Loi sur l'asile, LAsi, [RS 142.31](#)

<sup>8</sup> LAsi, modification du 25 septembre 2015, [RO 2016 3101](#)

<sup>9</sup> Loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, [RS 173.32](#)

<sup>10</sup> Article 65 de la Loi fédérale sur la procédure administrative, PA, [RS 172.021](#)

<sup>11</sup> 600 francs dans le cas d'un recours ordinaire ou un réexamen, 1200 francs pour une demande de révision

un camp de fortune installé devant la gare de Come, dans des conditions très précaires<sup>12</sup>. Début août, ils étaient plus de cinq cents à y camper<sup>13</sup>. D'autres disparaissent dans la nature et retentent leur chance de passer la frontière souvent à l'aide de passeurs.

10. Cette situation a été observée et documentée par plusieurs ONG<sup>14</sup>. Leurs rapports mentionnent que depuis l'année passée, des milliers de migrants ont ainsi été refoulés en Italie. Rien qu'en juillet 2016, sur les 7500 migrants qui ont atteint la Suisse via le Tessin, près des deux tiers ont été refoulés<sup>15</sup>.

11. Par ces renvois et les méthodes employées, les autorités suisses empêchent ou dissuadent de nombreuses personnes d'entrer en Suisse et d'y solliciter l'asile. Ces pratiques sont illégales et contraires aux engagements internationaux de la Suisse, notamment au regard du principe de non-refoulement<sup>16</sup>. La Suisse a le devoir d'informer ces personnes de la procédure existante, au besoin de les diriger ou les adresser au centre d'enregistrement et de procédure du Secrétariat d'Etat aux migrations et de leur accorder l'accès à la procédure. Enfin, avant de renvoyer un migrant, la Suisse se doit de tenir compte de la situation individuelle de chacune de ses personnes au regard des risques qu'elle encourt en Italie (soit à cause du manque de structures d'accueil ou des conditions d'hébergement non adéquates, soit parce que l'Italie risque de la renvoyer à son tour vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture).

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Veiller à ce que les migrants arrivant dans le Tessin soient dûment informés sur la procédure d'asile et y aient accès.*

#### **D. Mineurs non accompagnés (MNA)**

12. En Suisse, le nombre de MNA a explosé ces quatre dernières années : 795 en 2014, 2736 en 2015 et 1997 en 2016. Cela représente respectivement les 3.3 %, 6.9% et 7.3 % du nombre total des demandes d'asile en Suisse<sup>17</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est ainsi inquiété en 2015 des disparités cantonales et inégalités de traitement en matière d'hébergement et d'accès à la formation et appelle à l'instauration de conditions d'accueil minimales. Il se dit également préoccupé par le manque de formation des "personnes de confiance" désignées par la loi sur l'asile (LAsi)<sup>18</sup> pour accompagner les MNA<sup>19</sup>. La preuve de la minorité qui repose sur le requérant pose aussi problème. Certains mineurs, ne parvenant pas à prouver leur âge sont considérés comme majeurs et se retrouvent dès lors privés des garanties spécifiques prévues pour les MNA<sup>20</sup>. Il faut ajouter à cela les cas de MNA qui disparaissent en Suisse à la suite d'une décision négative

---

<sup>12</sup> Dussault Andrée-Marie, [Un camp de migrants aux conditions indignes naît aux portes de la Suisse](#), in Le Temps, 5 août 2016

<sup>13</sup> Dussault Andrée-Marie, [Des centaines de migrants continuent d'être refoulés à la gare de Chiasso](#), in Le Temps, 10 août 2016

<sup>14</sup> Dont Firdaus, la section suisse d'Amnesty International (AI), ainsi que l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

<sup>15</sup> OSAR, [Situation des réfugié-e-s à la frontière entre la Suisse et l'Italie](#), 9 août 2016 - Amnesty International Suisse, [La suisse enfonce les droits des mineurs](#), 31 août 2016 - Voir aussi Brenna Hughes Neghawi, Steven Scherer, Danielle Rouquié avec Reuters, [Inquiétude pour les migrants bloqués à la frontière italo-suisse](#), in Nouvelobs.com, 10 août 2016

<sup>16</sup> ATS/NXP, [Migrants à Côme : Amnesty fustige la Suisse](#), in 24 heures, 22 février 2017

<sup>17</sup> Knopf Barbara, [Les requérants mineurs affluent au Tessin](#), in Le Temps, 30 septembre 2015

Asile.ch, plateforme d'information sur l'asile, [Statistiques en matière d'asile/RMNA](#), état 2016

<sup>18</sup> Loi sur l'asile, LAsi, [RS 142.31](#)

<sup>19</sup> Comité des droits des enfants des Nations Unies, CRC, [Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse](#), 30 janvier 2015

<sup>20</sup> Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers ODAE, [8<sup>e</sup> rapport annuel d'observation – Droits de l'enfant et unité familiale sacrifiés au profit d'une politique migratoire restrictive](#), 2015-2016, p. 15

sur l'asile ou de mauvaises conditions d'hébergement et d'encadrement, qui peuvent être amenés à se tourner vers des structures criminelles<sup>21</sup> ou être victimes de traite. Dans ses observations à la Suisse d'août 2015, le CAT mentionne 44 procédures d'asile qui ont été closes en 2014 en raison de la disparition de mineurs hébergés dans des centres d'accueil.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- ***Prendre les mesures nécessaires pour former les personnes de confiance auxquelles sont référés les mineurs non accompagnés, veiller en pratique à ce que des mineurs ne soient pas traités comme des majeurs et améliorer l'encadrement de ces mineurs pour éviter que certains d'entre eux disparaissent.***

#### **E. Principe de non-refoulement**

##### **1) Procédure de renvoi par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et d'extradition par l'Office fédéral de la Justice (OFJ).**

14. La Suisse est tenue d'appliquer le principe de non-refoulement contenu dans de nombreux instruments internationaux dont elle est partie et qu'elle a repris dans sa Constitution<sup>22</sup>. Il arrive cependant que des étrangers soient renvoyés ou extradés sans que les garanties nécessaires aient été prises par la Suisse pour s'assurer qu'ils ne risquent rien dans leur pays d'origine. La Suisse a été dernièrement condamnée par la CrEDH à ce sujet<sup>23</sup>.

15. Lors de son examen par le Comité contre la torture (CAT) en 2015, la Suisse a rappelé les conditions de contrôle appliquées par l'OFJ lors de l'extradition d'une personne, conditions différenciées selon trois catégories de pays<sup>24</sup>. La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique qui ne présenteraient aucun problème en matière de respect des droits de l'homme et pour lesquels l'extradition n'est soumise à aucune condition. La seconde catégorie regroupe les pays dans lesquels il peut exister des risques de violations des droits de l'homme mais qui peuvent être éliminés ou grandement réduits grâce à des garanties diplomatiques (principalement les pays du Conseil de l'Europe). Enfin la troisième catégorie regroupe les pays pour lesquels il existe des motifs concrets de penser qu'un risque de torture existe et pour lesquels l'extradition *ab initio* est exclue. Concernant la deuxième catégorie, les conditions entourant l'extradition paraissent lacunaires car des garanties formelles ne sont pas toujours demandées et si elles le sont, elles ne sont pas toujours satisfaisantes (p. ex. Hongrie, Russie, Turquie, Grèce). Un problème apparaît également en ce qui concerne la troisième catégorie de pays, puisqu'il semble y avoir une différence de pratique entre les services de l'OFJ (l'extradition est *ab initio* exclue) et ceux du SEM, en cas de renvoi sur une demande d'asile, pour qui l'extradition n'est pas systématiquement exclue mais qui examinent préalablement s'il existe un risque de torture pour la personne. Or ce contrôle n'est pas toujours satisfaisant. L'ACAT-Suisse a connaissance de plusieurs cas de requérants d'asile iraniens de confession chrétienne qui ont été déboutés et devraient être renvoyés en Iran. Au vu des pratiques des autorités iraniennes envers ces opposants, l'ACAT-Suisse exprime de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité de ces personnes une fois renvoyées et estime que la Suisse ne peut pas fournir de garanties solides pour s'assurer que ces personnes ne seront pas harcelées, arrêtées, emprisonnées ou torturées, voire exécutées.

---

<sup>21</sup> Gaudreau Julie, Mise en oeuvre des droits humains en Suisse, Mineur-e-s non accompagné-e-s, in : CSDH (éd.), Mise en oeuvre des droits humains en Suisse, p. 81 ss. Berne 2013

<sup>22</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse, [RS 101](#), art. 25

<sup>23</sup> Arrêt CEDH, [case of X v. Switzerland](#), application n° 16744/14, du 26 janvier 2017

<sup>24</sup> [Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT](#), 6 juillet 2016

## La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:

- *Veiller en pratique au respect du principe de non refoulement.*

### 2) *Effet suspensif de recours contre renvoi*

16. En principe, dans le cadre de la procédure ordinaire sur l'asile, un recours (contre une décision négative sur l'asile, ou une décision de non-entrée en matière hors cas *Dublin*, voir LAsi art. 104 ss et 107a LAsi) a un effet suspensif automatique (régulé par l'art. 55 PA). L'autorité devra donc analyser les motifs du recours, et suspendre le renvoi du recourant. Toutefois, en vertu de l'article 126 du LTF, l'effet suspensif n'est pas automatique pour les recours sur décisions de non-entrée en matière pour les cas *Dublin*, les demandes de réexamen<sup>25</sup> et de révision<sup>26</sup>.

## La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:

- *Prendre les mesures nécessaires pour que les recours contre les décisions de non-entrée en matière dans le cadre de la procédure Dublin et les demandes de réexamen aient un effet suspensif.*

### 3) *Détention administrative*

#### a. Situation générale

17. La loi suisse sur les étrangers (LEtr)<sup>27</sup> prévoit la possibilité de détenir administrativement des personnes étrangères dépourvues d'un droit de séjour en Suisse, notamment dans le domaine de l'asile (demande d'asile refusée ou non-entrée en matière à cause d'une procédure de *Dublin*, spécifiquement art. 75, 76 et 76a LEtr), pour garantir l'exécution de leur renvoi. Le nouvel article 76a<sup>28</sup> rend désormais possible une détention en vue d'un renvoi *Dublin* si des éléments concrets font craindre que la personne concernée n'essaie de se soustraire au renvoi, si la détention est proportionnée et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées.

18. Selon le SEM, 5935 détentions liées à l'immigration ont été prononcées en 2015, avec une durée moyenne de détention de 23 jours (contre 5417 cas et 21 jours en 2014). Cinq à dix pour cent des cas concernent des femmes. Et 769 cas concernent l'art. 76a depuis son entrée en vigueur en 2015<sup>29</sup>. Ce nombre de détention a diminué depuis 2011 (7540 cas). Cependant la détention administrative en Suisse reste problématique. Détenus en préventive ou exécutant leur peine et "détenus administratifs" sont souvent emprisonnés dans les mêmes établissements dans des espaces séparés. Les locaux sont souvent inadéquats. De plus, les "détenus administratifs" reçoivent souvent le même traitement que les autres détenus. Les possibilités de mouvement et d'interaction sociale y sont notamment trop limitées. L'hétérogénéité cantonale (environ 30 établissements en Suisse) n'aide pas à l'harmonisation des règles. Ainsi pour ces personnes dont souvent le seul "crime" est d'être dépourvu de droit de séjour en Suisse, les conditions de détention se révèlent plus dures que pour les autres détenus. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a ainsi régulièrement conclu que les modalités concrètes de la détention administrative ordonnée en application du droit des étrangers sont, dans certains lieux de détention,

---

<sup>25</sup> Art. 111b LAsi, [RS 142.31](#) et 66 à 68 Loi fédérale sur la procédure administrative, [RS 172.021](#)

<sup>26</sup> Art 121 ss de la loi sur le tribunal fédéral, [RS 173.110](#)

<sup>27</sup> art. 73 à 82 LEtr, [RS 142.20](#)

<sup>28</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015

<sup>29</sup> [Rapport sur la migration 2015](#), Secrétariat aux migrations SEM, 2015

excessivement restrictives et qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux normes légales et à la jurisprudence du Tribunal fédéral.<sup>30</sup>

19. Enfin, malgré quelques améliorations, les développements futurs en Suisse laissent perplexe : un centre de détention administrative du canton de Genève qui deviendrait le centre névralgique romand de la détention en vue du renvoi abriterait quelques cellules pour familles avec enfants, mesure qui s'avérerait illégale et qui est déjà décriée par beaucoup d'ONG et de juristes<sup>31</sup>.

#### b. Cas des mineurs

20. Les remarques ci-dessus s'appliquent d'autant plus aux cas de détention des mineurs accompagnés ou non (MNA). Selon la LEtr, la détention d'enfants de moins de 15 ans est interdite et la durée maximale de détention pour mineurs âgés de 15 à 18 ans est de 12 mois. En pratique, elle est en moyenne d'environ 21 jours. D'après le SEM, 142 mineurs de plus de 15 ans ont été détenus administrativement en Suisse en 2015 (dont 12 MNA). Vu que la compétence en ce domaine revient aux cantons, les données précises sur les lieux et les durées de détention sont disparates et incomplètes. L'ONG "Terre des hommes" a cependant réussi à brosser un état des lieux assez réaliste de la détention administrative de mineurs en Suisse<sup>32</sup>. Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention administrative de jeunes de moins de 18 ans est illégale. Elle est surtout néfaste pour la santé, causant des symptômes cliniques sérieux (dépression sévère, anxiété, désordres post-traumatiques, automutilation). Aucun mineur ne devrait être placé en détention administrative. A ce sujet, il est inquiétant de constater que la Suisse a rejeté une recommandation<sup>33</sup> demandant la construction ou désignation de centres de détention spécifiques aux mineurs non accompagnés demandant le statut d'immigrant.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- ***Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer en pratique que la détention administrative ne soit utilisée qu'en dernier recours et que les personnes y étant soumises ne soient pas détenues dans des établissements destinés à la détention préventive ou à l'exécution des peines ;***
- ***Abolir la détention administrative des mineurs et développer des mesures alternatives à la détention.***

### **III. Torture et mauvais traitements**

#### **A. Garanties juridiques fondamentales**

21. Dans ses observations finales d'août 2015, le CAT salue l'adoption par la Suisse du *Code de procédure pénale*<sup>34</sup>, et notamment l'introduction de "l'avocat de la première heure" lors d'une "arrestation provisoire". La personne arrêtée doit, entre autre, être renseignée sur ses droits<sup>35</sup>, dont celui de faire appel à un

---

<sup>30</sup> Cf. entre autre le "[Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture](#)" (CNPT), 2011 et "[Prise de position de la CNPT au Comité des Nations unies contre la torture \(CAT\) concernant le 7ème rapport périodique de la Suisse](#)", (2015), en particulier §49 et §139

<sup>31</sup> Le Courrier, "[Des cellules pour emprisonner des familles](#)", 27 novembre 2013 et "[Les cellules familiales pourraient s'avérer illégales](#)", 21 janvier 2014

<sup>32</sup> "[Détention illégale de mineurs migrants en Suisse: un état des lieux](#)", juin 2016, Terre des hommes Suisse

<sup>33</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.79, recommandation formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

<sup>34</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui unifie toute la procédure pénale au plan fédéral, [RS 312.0](#),

<sup>35</sup> Art. 219 al. 1 du Code de procédure pénale

défenseur ou de demander un défenseur d'office<sup>36</sup>, de pouvoir bénéficier de sa présence et communiquer librement avec lui<sup>37</sup>. L'application de cette disposition diffère selon les cantons<sup>38</sup>. Dans les cantons de Genève et Vaud, cela semble bien fonctionner et un "avocat de la première heure" est souvent appelé. Ce n'est pas le cas de Fribourg, Neuchâtel ou le Valais où très peu de cas (d'appel à un avocat) sont recensés. Ceci ne signifie pas que la personne arrêtée n'est pas informée de son droit puisque le coût de l'avocat réfrène nombre d'accusés. En Suisse alémanique la situation semble assez satisfaisante dans nombre de cantons (Zürich, St-Gall, Argovie, Lucerne, Berne), mais les appels des accusés transmis par la police auraient tout de même diminué.

22. De plus, il est regrettable que la Suisse n'ait pas introduit ce droit à l'assistance d'un avocat également lors de la procédure "d'appréhension"<sup>39</sup>. Or, c'est souvent dans ces premiers moments de privation de liberté que des abus sont constatés et qu'il est important que la personne appréhendée soit informée de ses droits et qu'elle puisse les exercer.

#### **La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Prévoir l'assistance d'un avocat lors de la procédure dite d'appréhension.*

#### **B. Violences familiales et sexistes**

23. Lors du dernier Examen périodique universel de la Suisse, l'Afrique du Sud lui avait adressé une recommandation au sujet des violences familiales<sup>40</sup>.

24. Il existe à ce sujet certains problèmes pour les victimes de violences familiales étrangères non ressortissantes de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une autorisation de séjour par regroupement familial. L'ancien art. 50 LEtr prévoyait que dans les cas de séparation, l'autorisation de séjour pouvait être prolongée si l'union conjugale avait duré au moins trois ans (avec une intégration réussie), si le conjoint était victime de violence conjugale et si la réintégration sociale dans le pays de provenance semblait fortement compromise. La modification de cet article<sup>41</sup> a adouci ces conditions : outre les trois ans de vie commune exigée, il "suffit" désormais de remplir l'une ou l'autre de ces deux dernières conditions (statut de victime de violence conjugales ou réintégration fortement compromise).

25. Cette modification législative est un point positif important. Le problème subsiste cependant dans l'application de l'art. 50 LEtr par les autorités administratives et législatives, qui disposent d'un grand pouvoir d'appréciation. Les autorités peuvent demander des preuves concrètes de la violence conjugale subie<sup>42</sup>, ou des problèmes de réintégration dans le problème d'origine. De plus une circulaire<sup>43</sup> et des directives précises du SEM<sup>44</sup> ainsi que la jurisprudence récente<sup>45</sup> exigent une "certaine intensité" dans les

---

<sup>36</sup> Art.158 al.1 let c du Code de procédure pénale

<sup>37</sup> Art. 159 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale

<sup>38</sup> Plaidoyer, Sylvie Fischer, [Les inconnues de l'avocat de la première heure](#), 6 octobre 2013

<sup>39</sup> Cette procédure permet, à la police d'appréhender, pendant un maximum de trois heures, une personne pour établir son identité, l'interroger brièvement afin de déterminer si elle a commis une infraction, de contrôler son véhicule ou les objets en sa possession et également d'appréhender des personnes dans un lieu où des infractions sont en train de se produire (art. 215 CCP)

<sup>40</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.70 recommandation formulée par l'Afrique du Sud.

<sup>41</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013

<sup>42</sup> Article 77 al 5 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, [RS 142.201](#)

<sup>43</sup> [Circulaire «Violences conjugales»](#), Office fédéral des migrations, 12 avril 2013

<sup>44</sup> [«Directives LEtr»](#), chiffre 6.15.3, Secrétariat d'Etat aux migrations, octobre 2013 (actualisée le 6.03.2016)

<sup>45</sup> [ATF 2C\\_1125/2015](#) du 18 janvier 2016, consid. 4.1

violences subies ainsi qu'un caractère systématique des mauvais traitements infligés démontrant la supériorité du conjoint violent et sa volonté de contrôle sur la victime. Il est extrêmement difficile, du point de vue pratique et psychologique, pour une victime d'apporter de telles preuves, à fortiori de démontrer leur intensité et leur caractère systématique<sup>46</sup>.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- ***Renoncer à toute appréciation exigeant un seuil trop élevé d'intensité de violence lors de l'application de l'art. 50 LETr (et son ordonnance) quand il s'agit de considérer la prolongation de l'autorisation de séjour d'une personne s'étant séparée de son conjoint à cause de violences subies.***

### **C. Violences policières**

26. Plusieurs Etats avaient formulé des recommandations à la Suisse au sujet des violences policières lors de son dernier examen en 2012<sup>47</sup>. La Suisse en ayant rejeté une.

27. En Suisse, les cas de violences policières de la part des services de la police et de l'immigration, notamment envers les requérants d'asile, se sont multipliés depuis 2015<sup>48</sup>. Ces faits ne sont pas systématiquement portés à la connaissance des autorités, même en présence de constats médicaux rapportant des lésions, et les auteurs de ces actes et comportements sont rarement traduits en justice. Il arrive aussi que les enquêtes ordonnées manquent d'efficacité et de rapidité<sup>49</sup>. Le phénomène est cependant difficilement quantifiable malgré quelques cas médiatisés<sup>50</sup>. En effet, il n'existe pas toujours d'instance indépendante chargée d'enquêter sur ces cas au niveau cantonal. Les victimes de violences policières sont très réticentes à déposer une plainte envers les instances officielles et ceux qui les ont violentés. Le *Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme* n'a enregistré que 17 incidents de violences policières en 2013, 19 en 2014 et 23 en 2015<sup>51</sup>.

28. Dans sa réponse au CAT qui avait formulé des recommandations à ce sujet en 2015<sup>52</sup>, la Suisse se retranche derrière le fédéralisme (l'organisation judiciaire et l'administration de la justice sont du ressort des cantons), le secret médical (interdisant aux médecins consultés de transmettre leurs observations), et la procédure existante pour déposer plainte et obtenir réparation<sup>53</sup>.

29. Ces réponses ne sont pas satisfaisantes : les systèmes en place sont trop disparates et ne couvrent pas toute la Suisse. Tant qu'une instance indépendante de plainte n'est pas créée systématiquement dans chaque canton et/ou au niveau fédéral, les victimes de violences policières resteront réticentes à déposer plainte.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

---

<sup>46</sup> Voir notamment : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, [Femmes étrangères victimes de violences conjugales – obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation](#), 3<sup>e</sup> éd., Genève, mars 2016

<sup>47</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.45 et 123.46 recommandations formulées par l'Ouzbékistan et le Brésil

<sup>48</sup> [Interview de Frédéric Maillard](#), RTS info, "L'invité de la rédaction", 16 février 2017

Voir aussi la [prise de position politique "Profiling racial ethnique"](#) du 7 novembre 2016 de "l'Allianz gegen Racial Profiling"

<sup>49</sup> Voir les [observations finales du CAT concernant le 7<sup>ème</sup> rapport périodique de la Suisse](#), août 2015, § 10

<sup>50</sup> Par ex. condamnation de la Suisse par la CrEDH dans [l'affaire Dembele / Affaire Wa Baile](#) / Affaire Hervé, Congolais tué à Bex, Le Temps, "[Les policiers suisses ciblent-ils les Noirs?](#)", 7 décembre 2016

<sup>51</sup> Voir <http://www.network-racism.ch/accueil.html?changelang=2>. Ce centre de monitoring, de sensibilisation et de médiation n'est pas habilité à enregistrer des plaintes pénales. Il est censé couvrir toute la Suisse, possède 18 centres mais dans seulement 13 cantons.

<sup>52</sup> [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse](#), septembre 2015, para 10

<sup>53</sup> [Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT](#), § 10



- *Créer dans chaque canton et au niveau fédéral un mécanisme indépendant de plaintes contre les violences policières ainsi qu'un registre de données statistiques coordonné de celles-ci.*

#### **D. Formation des policiers**

30. En 2012, le Nicaragua avait recommandé à la Suisse de promouvoir la formation continue aux droits de l'homme des fonctionnaires de police<sup>54</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le CAT en 2015<sup>55</sup>.

31. Dans sa prise de position de juillet 2016, la Suisse n'a pas répondu à cette recommandation. Elle n'est pas inactive pour autant. De nombreux cours et formations sont dispensés par les cantons aux corps de police et agents de détention. Cependant, il manque des informations centralisées et systématiques sur le contenu de ces différents cours et sur leurs destinataires. D'autre part, le Protocole d'Istanbul n'a toujours pas été adopté par les autorités suisses et il n'est que peu connu des spécialistes et des autorités suisses confrontées à des dénonciations de torture.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Renforcer les formations aux droits de l'homme dispensées aux autorités en contact avec des victimes de torture notamment en reconnaissant et en y incluant le Protocole d'Istanbul.*

#### **E. Incrimination de la torture**

32. En 2012, la Nouvelle Zélande avait déjà recommandé à la Suisse d'incriminer la torture en droit interne en conformité avec la Convention contre la torture<sup>56</sup>. Bien que partie à cette Convention, la Suisse n'a toujours pas inscrit dans son Code pénal une définition spécifique de la torture.

33. Elle justifie l'absence d'incrimination par le fait que le droit pénal suisse réprime déjà tous les actes de torture et qu'il n'est donc pas nécessaire d'introduire une disposition spécifique. Ces dispositions recouvrent les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les crimes et délits contre la liberté et les infractions contre l'intégrité sexuelle. Des actes de torture sont également incriminés dans le cadre de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre<sup>57</sup>, mais sans en donner de définition et pas dans d'autres contextes (par exemple lors de violences policières). Il s'agit d'une véritable lacune juridique car les normes pénales suisses en la matière ne couvrent pas tous les aspects de la notion de torture prévus par la définition de la Convention contre la torture, notamment l'aspect de la souffrance psychique subie par les victimes. De plus, les prescriptions prévues aux dispositions concernées dans le Code pénal sont relativement courtes et les sanctions prévues ne sont pas à la hauteur de la gravité du crime de torture.

34. L'incrimination dans le Code pénal pourrait combler la lacune existante en permettant de poursuivre les actes de torture qui ne tombent sous le coup d'aucune disposition pénale, quel que soit le lieu où ils ont été commis, et quelle que soit la nationalité des auteurs et victimes. Cela permettrait donc de garantir l'accès à la justice des victimes et de lutter contre l'impunité. Cette démarche aurait de nombreux autres avantages pour la Suisse: simplification et clarté de la procédure lors de plaintes pénales; effet préventif renforcé envers les auteurs; moindre risque pour la Suisse de se faire condamner par la CrEDH.

---

<sup>54</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.44

<sup>55</sup> Voir les [observations finales du CAT concernant le 7ème rapport périodique de la Suisse](#), août 2015, § 21

<sup>56</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.16

<sup>57</sup> Titre 12 bis et 12 ter du Code Pénal suisse, [RS 311.0](#)

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent de nouveau aux autorités suisses de:**

- *Inclure rapidement dans le Code pénal suisse une définition précise de la torture, conforme aux dispositions de la Convention contre la torture.*

#### **IV. Conditions de détention**

##### **A. Surpopulation carcérale**

35. Dans ses observations finales d'août 2015, le CAT se dit préoccupé par la surpopulation à la prison de Champ-Dollon<sup>58</sup>. Le Tribunal fédéral (TF) a émis plusieurs arrêts récents condamnant les autorités de détention de cette prison (février 2014, octobre 2015 et mars 2016) pour violation de l'art. 3 CEDH<sup>59</sup>.

36. Dans sa réponse<sup>60</sup>, la Suisse mentionne une baisse effective du nombre de détenus à Champ-Dollon, passant de 856 en 2014 à 584 en juin 2016. Le canton de Genève prévoit en outre d'ouvrir un nouvel établissement de 450 places en 2020 (établissement d'exécution des peines des Dardelles). L'Etat de Genève a également inauguré un nouvel établissement de 90 places pour délinquants souffrant de troubles psychiques (établissement Curabilis). Et une centaine de détenus ont été transférés en juin 2016 vers un autre établissement (la Brenaz). Les tentatives de suicide dans les prisons genevoises auraient, elles, baissé de 89 à 34 cas en 2015<sup>61</sup>.

37. Malgré ces améliorations, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon se situait en 2016 autour des 170%<sup>62</sup>. Le taux d'occupation des établissements de privation de liberté est de 92% sur l'ensemble du territoire pour 2016<sup>63</sup>. La surpopulation carcérale touche particulièrement la Suisse romande. Dans le canton de Vaud, vu le manque de place dans certaines prisons, des détenus sont incarcérés dans des cellules de la police au-delà du maximum légal de 48 heures, et ce parfois jusqu'à 22 jours<sup>64</sup>. En juillet 2014, le TF a d'ailleurs condamné le canton de Vaud à indemniser un détenu pour une détention de ce genre<sup>65</sup>.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Tout mettre en œuvre pour diminuer la population carcérale des différentes prisons du pays, en particulier dans la prison de Champ-Dollon (Genève);*
- *Veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue dans des cellules de police au-delà de la durée maximale de 48h.*

##### **B. Femmes et mineurs en détention**

38. Dans ses observations finales de 2015, le CAT s'inquiète du manque de séparation stricte entre femmes et hommes à la prison de Champ-Dollon, de même qu'entre mineurs et adultes dans la plupart des prisons régionales. En réponse, la Suisse invoque les compétences cantonales en la matière et celle des établissements pénitenciers en précisant que ces derniers garantissent "que les femmes n'ont pas la possibilité

<sup>58</sup> Voir les [observations finales du CAT concernant le 7ème rapport périodique de la Suisse](#), août 2015, § 19,

<sup>59</sup> [http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140226\\_1B\\_369-2013.html](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140226_1B_369-2013.html)

[http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/150929\\_1B\\_152-2015.html](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/150929_1B_152-2015.html)

[https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:c91a6f4c-9543-4ea1-a2fc-2ea5b2471cd2/6b\\_0456\\_2015\\_2016\\_03\\_21\\_t.pdf](https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:c91a6f4c-9543-4ea1-a2fc-2ea5b2471cd2/6b_0456_2015_2016_03_21_t.pdf)

<sup>60</sup> [Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT](#), § 19

<sup>61</sup> <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/champ-dollon-surpopulation-carcerale-preoccupe-commission-contre-torture>

<sup>62</sup> Idem note 52

<sup>63</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/personnes-placees-detenus.html#319306563>

<sup>64</sup> <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/surpopulation-carcerale-tf>

<sup>65</sup> [http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140701\\_6B\\_17-2014.html](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140701_6B_17-2014.html)

*d'entrer en contact direct avec les hommes*". Cette garantie est théorique et rien n'indique que dans les faits une stricte séparation soit respectée.

39. Quant à la séparation entre mineurs et adultes, la Suisse renvoie à la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (pour la détention provisoire)<sup>66</sup> et à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (pour l'exécution des peines)<sup>67</sup>. Ces deux lois précisent que la détention de mineurs doit se faire de manière séparée. Lors du 2<sup>e</sup> cycle EPU, la Suisse avait rejeté deux recommandations<sup>68</sup> car elle avait émis une réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, réserve qui ne garantissait justement pas une séparation dans tous les cas<sup>69</sup>. Le CRC donnait cependant un délai de 10 ans (2007 à 2017) à la Suisse pour permettre aux cantons de mettre en application cette séparation. Ce délai est à son terme et il est important que cette promesse soit à présent tenue.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- ***Mettre en œuvre dans tous les cantons et dans chaque établissement pénitentiaire du pays, une séparation stricte et effective entre femmes et hommes, ainsi qu'entre mineurs et adultes et retirer sa réserve à l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.***

### **C. Accès aux soins**

40. On estime qu'entre 2000 et 3000 détenus ne bénéficient pas de la couverture prévue par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) car ils/elles n'étaient pas domiciliés en Suisse au moment de leur arrestation. Pour déterminer si ces détenus peuvent recevoir des soins médicaux et selon quelles modalités, les législations cantonales font foi. Or, celles-ci varient fortement les unes des autres et ne garantissent pas toutes l'accès aux soins.

41. En effet, étant donné que différentes entités peuvent être habilitées à statuer sur le financement de ces soins au sein d'un même canton, les traitements peuvent être retardés dans une mesure non négligeable, voire ne pas être autorisés alors que des médecins les préconisent.

42. Le 15 mars 2017, l'ACAT-Suisse a remis au Conseil fédéral suisse une pétition munie de plus de 3000 signatures, demandant des soins médicaux pour tous les détenus en Suisse<sup>70</sup>.

**La FIACAT et l'ACAT Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- ***Harmoniser les législations et pratiques cantonales afin que tous les détenus en Suisse soient couverts par une assurance-maladie et aient accès à des soins médicaux appropriés.***

### **D. Mécanisme national de prévention de la torture**

43. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)<sup>71</sup>, est le mécanisme national de prévention de la torture suisse (MNP). C'est un organisme indépendant de la Confédération et des cantons qui, au moyen de visites régulières et d'un dialogue continu avec les autorités, assure que les droits des personnes privées de liberté sont respectés. Malgré cette indépendance inscrite dans la loi, son financement est assuré par la Confédération<sup>72</sup>. Bien que la Commission fasse un bon travail en général, cette situation

<sup>66</sup> [RS 312.1](#) PPMIn art. 28

<sup>67</sup> [RS 311.1](#) DPMIn, art. 27

<sup>68</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.8 et 123.9 recommandations formulées par l'Uruguay

<sup>69</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=fr#EndDec](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr#EndDec)

<sup>70</sup> [http://www.acat.ch/fr/medias/communiqu%C3%A9\\_campagne\\_10\\_d%C3%A9cembre/](http://www.acat.ch/fr/medias/communiqu%C3%A9_campagne_10_d%C3%A9cembre/)

<sup>71</sup> <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home.html>

<sup>72</sup> Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture, art. 4 et art. 12, [RS 150.1](#)

n'est pas satisfaisante du point de vue de sa stricte indépendance. La Commission se compose de douze membres et le secrétariat de quatre personnes, dont un stagiaire. La Commission et le secrétariat sont renforcés sur le terrain par sept "observateurs", tous experts ou spécialistes dans divers domaines liés à la détention. Le budget actuel de la Commission s'élève actuellement à 700 000 francs par an, ce qui est un montant limité, vu l'ampleur des tâches à couvrir. Une fois les indemnités versées aux membres et observateurs et les charges du secrétariat payées, les ressources restantes ne permettent à la Commission d'inspecter en moyenne qu'environ douze établissements pénitentiaires, contre les vingt à trente prévus initialement par le Conseil fédéral<sup>73</sup>.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *S'assurer que la CNPT soit dotée des ressources suffisantes pour exercer pleinement son mandat et lui garantir la stricte indépendance nécessaire à son travail.*

## V. Disparitions forcées

44. Plusieurs Etats avaient recommandé à la Suisse de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>74</sup>.

45. Elle a été ratifiée par la Suisse le 2 décembre 2016. De plus, la Suisse a déclaré reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications d'Etats ou de particuliers<sup>75</sup>. La Convention et sa loi d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'une infraction spécifique et des modifications, introduites dans le CPS<sup>76</sup>. En complément à ces dispositions, la Confédération doit, en collaboration avec les cantons, instituer un réseau d'échange et d'informations ainsi qu'un service de coordination en cas de suspicion de personnes disparues<sup>77</sup>.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Mettre en œuvre rapidement et efficacement le réseau d'informations prévu dans la loi d'application de la CED en Suisse.*

## VI. INDH

46. Plusieurs pays ont adressé des recommandations à la Suisse l'invitant à créer une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> <https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/taetigkeitsberichte/2015/rapport-d-activite-2015.pdf>

<sup>74</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 122.1, recommandations formulées par l'Espagne, la France, le Paraguay et l'Argentine

<sup>75</sup> [Selon les articles 31 et 32 de la Convention](#)

<sup>76</sup> [RS 311.0](#) art. 64 al. 1 bis, 185 bis, Art. 260bis, al. 1, let. Fbis,

Le crime de disparition forcée existait déjà à l'art. 264a CPS depuis le 1er janvier 2011 mais de manière non spécifique, comme sous-catégorie des crimes contre l'humanité. La définition de la disparition forcée se calque sur le modèle de l'art. 7 al.2 let. i des statuts de la Cour pénale internationale (StCPI) et de l'art. 2 de la CED.

<sup>77</sup> Article 4 de la Loi fédérale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, [RS 150.2](#)

<sup>78</sup> [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.21 recommandations formulées par la Fédération de Russie et la Grèce

47. La Suisse a mis sur pied, depuis 2011, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)<sup>79</sup>. Ce centre a été créé à titre de projet pilote. Il ne correspond cependant pas à tous les critères élaborés dans les Principes de Paris car il manque d'indépendance absolue.

48. Lors de sa séance du 29 juin 2016, le Conseil fédéral (CF) a décidé d'élaborer une base légale pour une institution nationale des droits humains, censée remplacer le CSDH. Le CF a chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer, d'ici juin 2017, un projet destiné à la consultation. La proposition du Conseil fédéral prévoit la création d'une institution ayant un ancrage universitaire et disposant d'un financement de base non lié assuré par la Confédération<sup>80</sup>. Cette dernière continuera à participer au financement de l'institution à hauteur d'un million de francs par année. C'est au Parlement que reviendra le dernier mot.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent aux autorités suisses de:**

- *Accélérer le processus de consultation et législatif afin de mettre rapidement sur pied la future INDH suisse conformément aux Principes de Paris.*

## **VII. Coopération avec mécanismes onusiens**

49. En 2012, plusieurs Etats avaient appelé la Suisse à ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La Suisse n'a toujours pas ratifié ce Protocole à l'heure de la publication de ce rapport.

**La FIACAT et l'ACAT-Suisse recommandent de nouveau aux autorités suisses de:**

- *Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.*

---

<sup>79</sup> <http://www.skmr.ch/frz/home.html>

<sup>80</sup> Un modèle d'INDH suisse a été proposé par la "plateforme droits humains" des ONG, voir [http://www.humanrights.ch/upload/pdf/140730\\_Modele\\_INDH\\_Final.pdf](http://www.humanrights.ch/upload/pdf/140730_Modele_INDH_Final.pdf)